





Fundacion Sancho el Sabio Fundazioa

H- 38644

R- 43116

ATV
21493

JUSTIFICATION D E L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON SAINT-ESPRIT,

A raison des faits allégués contre elle dans l'arrêté de l'Administration du Département des Landes, à la date du 26 brumaire, an 6, par lequel celle-ci la suspend de ses fonctions.

JUSTIFICACION

DE

EL PUEBLO MUNICIPAL DE

LA CANTERA DE VILLANUEVA

de la Provincia de Burgos. N

o. 1, año 1850. De la que se

trata el escrito que sigue, o en su caso

que sigue.



JUSTIFICATION DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON SAINT-ESPRIT,

A raison des faits allégués contre elle dans l'arrêté de l'Administration du Département des Landes, à la date du 26 brumaire, an 6^{me}, par lequel celle-ci la suspend de ses fonctions.

Si l'homme qui se respecte doit repousser la calomnie, à plus forte raison des Administrateurs qui n'ont connu que leurs devoirs, qui n'ont eu en vue que l'intérêt public & le bien-être de leurs concitoyens, doivent-ils détruire les imputations dirigées contre eux, & en faire tâaillir l'odieux sur leurs auteurs. C'est le motif qui dirige l'Administration Municipale du canton St. Esprit dans la défense qu'elle présente au Ministre de l'intérieur contre l'Administration du Département des Landes.

Celle-ci donna, le 26 brumaire dernier, un arrêté par lequel elle suspend en grande partie celle du canton St. Esprit. Il est fondé sur des motifs, ou faux, ou antérieurs à l'établissement des Municipalités de canton, ou présenté sous des couleurs qui excitent l'indignation. L'Administration du canton se doit de les détruire. Sa tâche ne sera pas pénible : il lui suffira de transcrire d'un côté les considérants de l'arrêté, de l'autre les faits, les développements & les réflexions qu'ils exigent.

PRÉAMBULE DE L'ARRÊTÉ.

Après avoir pris tous les renseignements nécessaires & s'être fait rendre un compte exact de la situation du canton St. Esprit par des républicains sages & à l'abri de tout reproche.

du beau nom de républicains ne sont que de vils délateurs.

I.

Considérant que la Municipalité du St. Esprit ou la majorité de ses membres a favorisé le fanatisme de la manière la plus visible & sans pudeur, qu'elle a placé ou fait placer une cloche à la ci-devant église, tandis que la loi du 27 vendémiaire an 4^e n'en permet l'usage que pour les assemblées politiques ; qu'ainsi au lieu de la

Si des républicains sages & à l'abri de tout reproche avoient donné ces renseignemens & rendu ce compte exact, il est très probable que l'administration centrale n'auroit pas émis l'arrêté qui fait le sujet de cette justification. La suite fera voir que ces hommes décorés

I.

L'on ne s'arrêtera point à l'inculpation de fanatisme : une digression sur ce mot deviendroit très-inutile : on ne s'attachera qu'aux faits.

Oui, la Municipalité a fait placer une cloche au clocher de la ci-devant église. Pourquoi l'y a-t-elle fait placer de préférence à la maison commune, & dans quel objet ? C'est ce qu'elle va faire connaître,

mettre dans un temple dédié à un culte quelconque, elle devoit & pouvoit la placer dans la maison commune où elle auroit pu servir à sa destination naturelle. Que cet exemple, pour un chef-lieu de canton aussi important, a engendré une sonnerie générale & continue des cloches dans les autres communes, & par là contribué à fortifier le fanatisme dans l'ame des pauvres cultivateurs, toujours disposés à imiter les erreurs & les abus, & même les fautes & les vices de ceux qui les dirigent.

(4)
& ce dont l'Administration centrale auroit dû s'informer avant de la juger & de la condamner.

Pourquoi cette cloche a-t-elle été placée à la ci-devant église plutôt que sur la maison commune? parce que celle-ci fait partie d'un bâtiment national qui peut être vendu à tout instant: parce que ce bâtiment, loin d'être en état de supporter un clocher, ne pourroit pas soutenir l'ébranlement que la cloche causeroit: parce qu'enfin la ci-devant église est le seul bâtiment public qui existe dans la commune, & qu'il est le lieu où se tiennent les assemblées primaires & communales, non les assemblées politiques. (1)

Les reglements de police veulent que les cabarets & autres lieux publics soient fermés à une certaine heure du soir. Le devoir de l'agence municipale est de surveiller & de faire exécuter ces réglements. Elle ne pouvoit point y parvenir, parce que les cabaretiers s'excusoient sur ce qu'ils n'entendoient point l'horloge & que rien ne les avertissoit de l'heure. D'autre part cette cloche étoit nécessaire pour appeler les citoyens aux assemblées primaires & communales, ainsi qu'en cas d'incendie & d'autres accidents où leur secours est nécessaire. Tels sont & son objet & les motifs pour lesquels l'Administration Municipale accueillit la demande que lui en fit l'agent municipal.

Ne croiroit-on pas, à entendre l'Administration centrale, que la suspension de cette cloche a causé cette sonnerie générale & continue dont elle se plaint? Eh! Citoyens, cette pauvre cloche n'a servi encore à aucun usage: l'on n'y a point attaché de corde, & l'on doit son silence à la sagesse de l'agent municipal, qui, s'apercevant qu'elle causoit des murmures, s'abstint de s'en servir. Comment donc cette cloche taciturne a-t-elle pu causer ce carillon général & continu, à moins qu'on ne l'attribue à trois coups qu'elle reçut un jour de quelques enfans qui étoient montés au clocher & qu'on en fit descendre au plus vite.

C'est ainsi que l'Administration Municipale a favorisé le fanatisme.

I L

Considérant que cette administration a donné une nouvelle preuve de son dévouement criminel aux prêtres, en faisant placer dans la même église les drapeaux nationaux qui ne devoient servir qu'à décorer les édifices ou les monuments élevés en l'honneur de la révolution: qu'en outre voyant où s'achant les arbres de la liberté détruits & renversés par la malveillance ou par accident, elle n'a pris aucune mesure pour les rétablir ou en faire planter d'autres, comme si cette opération avoit été plus pénible

I I.

De trois faits établis dans ce considérant, nul n'est vrai.

1.º Les drapeaux dont il est question furent faits par la société populaire & suspendus par les soins du comité révolutionnaire à la voûte de la ci-devant église qui alors étoit connue sous la dénomination du temple de l'Être Suprême. Ce n'étoit donc pas des drapeaux nationaux. L'on sait d'ailleurs que les sociétés populaires & comités révolutionnaires ont précédé de long-temps les administrations municipales. En supposant donc un délit, il n'appartiendroit point à la Municipa-

(1) Depuis que ceci est écrit, l'Administration Municipale a reçu, par la voie de celle du Département, une loi qui accorde le bâtiment des ci-devant Ursulines à l'administration des vivres de la Marine, qui en occupe déjà la plus grande partie.

ou plus dispendieuse que celle d'elever des cloches pour appeler les fanatiques & les royalistes au culte des réfractaires : que cependant cette Municipalité n'a nullement ignoré les ordres du gouvernement pour conserver soigneusement, ou faire rétablir sans retard les arbres de la liberté, pour perpétuer la mémoire des citoyens sur les triomphes de la révolution, tandis qu'elle ignoroit aussi peu, soit la loi du 7 vendémiaire an 4^e, soit les ordres du Directoire exécutif pour faire disparaître tous les signes publics consacrés à un culte.

culte assermenté, lequel n'y est établi que depuis en compte sept qui ont prêté serment. La fameuse cloche n'a donc pas appelé les fanatiques & les royalistes au culte des réfractaires. L'on peut assurer avec confiance qu'il n'y a pas plus de ces prêtres dans le canton qu'au St. Esprit.

III.

Considérant que cette administration a constamment négligé la célébration des décades, & en particulier celle des fêtes indiquées par différentes lois ; que même tout-à-l'heure celle dédiée à la mémoire de Hoche n'a pas eu lieu, & pour donner, ce semble, une preuve affectée de son opposition à tout ce qui signale & caractérise les grands principes de la régénération française, elle a souffert & toléré, ou n'a pas du moins cherché à faire rechercher & punir les profanauteurs de la statue de J. J. Rousseau qui étoit élevée sur la place publique du St. Esprit & qui a été mutilée, comme si les dégradations, commises sur la ressemblance inanimée du premier fondateur & défenseur de la liberté des peuples, pouvoit être déshonorée par quelque main impie.

Quant au troisième chef de ce considérant, la statue de J. J. Rousseau : l'on ne devoit pas s'attendre à l'y voir figurer. Cette statue fut achetée & placée à gros frais sur la place publique par le comité révolutionnaire en l'an second ou en l'an troisième. Lorsque le comité fut dissous, quelques individus, ignorant sans doute que J. J. Rousseau étoit le plus indulgent & le plus tolérant des hommes, voulurent témoigner leur reconnaissance du bien que le comité avoit fait, & regardant le pauvre Rousseau comme son camarade de bientaissance, ils choisirent une nuit pour le lapider : de là la mutilation de sa statue. Il est évident que ce fait est antérieur à l'existence de l'administration municipale : mais

palité du canton, mais bien au Comité révolutionnaire.

2.^e Quant aux arbres de la liberté : leur destruction n'est pas plus vraie que la fable des drapeaux : ils existent tous dans le canton. Il y en a même deux au St. Esprit, l'un sur la place publique, l'autre devant la ci-devant église, & peut-être n'en est-il nulle part de plus beaux.

3.^e Quant au culte des réfractaires : ces mots supposent qu'il y a, ou qu'il y a eu des prêtres réfractaires, soit dans le canton soit dans le chef-lieu. Or pendant longtemps il n'y a eu aucune espece de prêtre au St. Esprit. Que l'on consulte les registres de l'administration, l'on n'y trouvera qu'un ministre du

III.

Les décades, il est vrai, ne se célébrent pas, & la raison en est simple : c'est que lorsque l'agence municipale a voulu les célébrer, il ne s'y est trouvé personne ; c'est que ceux qui devoient donner l'exemple, les anciens municipaux, les membres du comité révolutionnaire, ces suprêmes ordonnateurs de la terreur ; c'est que leurs adhérents ont déserté ces assemblées républicaines, dès que leur puissance s'est évanouie. C'est que peut-être ils ont cherché dans leurs conciliabules les moyens de fomenter cet abandon des devoirs du citoyen. Qui ne fait d'ailleurs que les autres fêtes exigent de la dépense & que les municipalités n'ont point de fonds affectés à cet objet ?

Mais lorsque l'administration centrale avance que la fête dédiée à la mémoire de Hoche n'a pas été célébrée, elle énonce un fait faux. Le procès-verbal qui en fut dressé fait du contraire. D'ailleurs une fête de cette espece ne peut pas avoir lieu sans un appareil remarquable : aussi est-il bien étonnant que l'on hasarde un fait que tout le public peut démentir.

la municipalité d'alors, affectée de cet incident qui n'annonçoit que l'aigreur, ne se contenta pas seulement de faire réparer une statue qui, à tous égards méritoit d'être conservée, elle ordonna, sur le réquisitoire & à la diligence du procureur de la commune, qu'une enquête feroit faite; mais ce fut en vain: l'enquête ne produisit rien. Au surplus la statue n'a jamais été déplacée, elle a toujours paru sur son piédestal.

Il résulte de cet exposé que le considérant attribue à l'administration municipale un fait vrai en lui-même, mais qui ne peut la concerner, & que d'autre part il inculpe à tort les fonctionnaires publics de ce temps-là.

I V.

Considérant que, par suite des exemples pernicieux donnés par l'administration municipale, le peuple du canton, les habitants du chef-lieu ont perdu l'habitude de porter la cocarde nationale, quoique différentes lois le prescrivent formellement, & que plusieurs interdisent les vêtements & autres signes de ralliement adoptés par les royalistes pour se faire connaître & se distinguer des républicains.

Quant aux vêtements & autres signes de ralliement, ce n'est ni au St. Esprit, ni dans le canton qu'il faut les chercher: un peuple qui ne travaille qu'au jour le jour ne pense pas à sa toilette.

V.

Considérant qu'en tenant une conduite aussi incivique, cette municipalité a dû laisser commettre beaucoup de crimes sur son territoire, & qu'en effet il est notoire que des troubles & des désordres notables ont eu lieu au St. Esprit & précisément aux approches du 18 fructidor; Que plusieurs citoyens, sous prétexte de terrorisme & de religion différente, y ont été poursuivis & affaillis, même attaqués dans leurs maisons & autres propriétés, sans que la municipalité ni la justice de paix ayent cherché à arrêter ou à faire punir ces persécutions criminelles, cet esprit de fanatisme religieux dont les résultats ont, depuis 2000 siècles, compromis la tranquillité publique & ébranlé les empires.

Quelques Juifs avoient été maltraités sur la place. L'on a prétendu que quelques jeunes garçons Catholiques étoient les auteurs de ces méfaits. Rien ne le prouvoit.

Cependant l'agent municipal qui n'avoit aucun moyen de répression rendit compte de ces événements à l'administration municipale, & l'invita à demander des armes au général commandant la

Il faut en convenir, le début de ce considérant imprime la frayeur. L'on s'attend à des actes d'une immoralité raffinée: témoins ces exemples pernicieux. N'annoncent-ils pas la dépravation la plus complète? Mais la tranquillité renaît, lorsqu'on voit qu'il ne s'agit que d'une inculpation aussi vraie que les précédentes. Fût-elle même vraie, l'on ne pouvoit exiger de l'administration que de renouveler la publication des lois qui ordonnent de porter la cocarde nationale.

I V.

La municipalité a dû laisser commettre, &c. Pourquoi commencer par une présomption odieuse? Pourquoi ne pas poser les faits, les examiner & tirer les conséquences? La marche suivie par l'administration centrale étoit sans doute plus facile: toujours étoit-elle plus courte: mais venons aux faits noyés dans ce considérant.

Un individu dont l'ivresse est l'état habituel se retiroit une nuit. Il fut rencontré par quelques jeunes garçons que probablement il insulta. Ceux-ci lui tombèrent dessus & le maltraièrent au point de lui faire sauter deux dents. Il fut prétendu que ce méfait avoit été commis par quelques Juifs; mais rien ne le prouvoit.

Le lendemain dans la nuit quelques maisons furent affaillies à coups de pierres; l'on dit même que quelques Juifs avoient été maltraités sur la place.

L'on a prétendu que quelques jeunes garçons Catholiques

division militaire , afin d'armer la garde nationale & faire faire des patrouilles. L'administration délibéroit sur cet objet , lorsque le général de division Guérin se présenta pour s'informer des circonstances & offrir le secours de la force armée. Il se retira satisfait des mesures que l'administration prenoit pour assurer l'ordre public. Les armes furent demandées & accordées le même jour ; mais on ne put les avoir que le lendemain. La garde nationale fut mise en action & les patrouilles eurent lieu.

L'administration ne s'en tint pas là : elle ordonna , sur le rapport de l'agent municipal , qu'une enquête feroit faite des délits y contenus. Cette enquête ne produisit rien , parce que les ténèbres écartent les témoins , en cachant les auteurs & les complices des délits.

Quant aux prétdendus troubles & désordres qui ont précédé le 18 fructidor , l'on croiroit , aux expressions du considérant , que toute la commune étoit dans la plus grande rumeur ; que ces troubles & désordres étoient préparés & annonçoient des mouvements plus sérieux. L'on en jugera par le récit du fait.

Quelques marins d'un corsaire entrerent dans une bouique pour faire des emplettes. Ils devoient mettre en mer le lendemain. L'on fait que ce n'est pas chez eux qu'il faut chercher l'urbanité. Sans doute le marchand demanda des prix outrés ; sans doute les marins marchanderent & finirent par se fâcher. De là les menaces , le tapage , la fuite du marchand hors de sa bouique. Malheureusement c'étoit un marchand Juif , sans quoi il n'en feroit pas question ; & ce trouble , ce désordre que le commissaire du directoire même a ignoré jusqu'à ce que le considérant le lui ait appris , restoit enséveli dans l'oubli. Voilà pourtant comment l'Administration du Département travestit de petites rixes en colosses contre-révolutionnaires , en crimes capitaux. Voilà les moyens qu'elle emploie pour dénigrer auprès du gouvernement & pour suspendre une municipalité qui a toujours rempli ses devoirs.

V I.

Considérant que , dans cette circonference , comme dans toutes les autres , l'administration du canton St. Esprit a perdu de vue les grands principes que la constitution renferme , & que les lois lui traçoient bien clairement sur les opinions religieuses que l'homme public ne favorise jamais de son influence , ni n'afflige par ses démarches : qu'il faut uniquement les protéger toutes & n'en persécuter aucune : Que le simple devoir des fonctionnaires publics est de faire punir les ministres de quelque culte que ce soit qui se permettent des actes extérieurs contraires à l'ordre public ou défendus par les lois , sans fouiller dans leurs coeurs pour absoudre ou condamner leur conduite , & sans s'associer aux passions qui les agitent , ni épouser les erreurs qui les égarent.

lois ? Aucun , & nul n'auroit olé le les permettre , bien assuré qu'il auroit été puni. Que signifient donc ces généralités , si elles ne servent à jeter la défaveur sur les fonctionnaires publics , & à semer la zizanie & la discorde dans une commune & dans un canton , qui depuis longtemps n'ont cessé

V I.

Il feroit superflu de répondre à ces généralités presque inintelligibles & qui ne sont point applicables à l'administration du canton , si elles ne jettoient en avant une préfomption défavorable. D'ailleurs les demi-mots sont souvent plus dangereux que les faits énoncés clairement. L'on va donc essayer d'en dissiper les impressions.

Deux cultes s'exercent dans la commune du St. Esprit , le Catholique & le Juif. Le premier , comme on l'a vu ci-dessus n° 2 , n'a qu'un ministre : le second en a sept. Lesquels de ces ministres ont été le plus favorisés soit par influence , soit de quelqu'autre manière ? Quelles démarches ont été faites pour affliger les uns ou les autres ? Quelles persécutions leur a-t-on fait souffrir ? Quelqu'un s'est-il plaint & lui a-t-on refusé justice ? Non. Quels sont de ces ministres ceux qui se sont permis des actes extérieurs contraires aux

de jouir de la tranquillité ? Et sous ce rapport, le considérant est-il bien d'accord avec les principes qu'il établit ?

V I I.

Considérant qu'il est arrivé dans cette administration ce qui naturellement devoit suivre ses égarements & ses mauvais principes, c'est-à-dire, une négligence générale & absolue de ses devoirs pour les objets de sûreté & de salubrité si nécessaires dans un grand lieu, comme le St. Esprit ; qu'en effet le service de la garde nationale ne se fait pas ; que les règlements de police y sont oubliés & sans force ; que les pompes pour les incendies, le nettoyement des rues, les reverberes pour la nuit & autres établissements faits pour la garantie des citoyens y sont dégradés & détruits, que principalement les lois sur les états de population à fournir & celles sur les passeports y sont sans force & sans exécution, d'où il résulte que cette commune, étant frontière & en quelque sorte un port de mer, est devenu une porte toujours ouverte aux vagabonds, aux malfaiteurs & même aux émigrés qui infestent la république.

V I I.

Que d'objets amoncelés, & que d'atteintes portées à la vérité !

1.º Lorsque la garnison de la citadelle étoit assez forte, elle occupoit les postes & fournoissoit aux patrouilles. La garde nationale n'avoit rien à faire que dans certains cas extraordinaires. Depuis que les postes extérieurs de la citadelle ne sont plus garnis, la garde nationale a été chargée des patrouilles, comme il est dit ci-devant n.º 5. Pendant les premières nuits le service s'est fait assez exactement ; mais peu à peu les gens aisés, qui cependant veulent être gardés & qui se plaignent des moindres événements, se sont lassés de ce métier & se sont fait remplacer par des mercenaires, en sorte que les patrouilles ne se font qu'imparfaitement. L'intérêt & la cupidité sont causes de cette négligence, tandis qu'ils devroient causer le contraire. Des gens que l'appas du gain fait courir toute la journée & veiller une partie de la nuit, sont bien aises de laisser aux autres le soin de les garder, sauf à se déchaîner contre les fonctionnaires publics, s'il leur arrive mésaventure.

2.º Quant aux règlements de police : il seroit nécessaire, pour répondre, de savoir de quels règlements il est question.

3.º Quant aux pompes : il n'y en a qu'une foulante & resoultante. Il seroit bien à désirer que les délateurs eussent fait connoître la cause des dégâts qu'elle a éprouvés. Toujours est-il vrai qu'elle étoit dans un état piteux, lorsque la municipalité qui a précédé l'administration municipale la reçut, & que cette municipalité y fit les réparations les plus urgentes, dès qu'elle put disposer de quelques fonds. Aussi a-t-elle servi utilement à Bayonne & en dernier lieu au St. Esprit où elle a éteint un incendie qui pouvoit devenir sérieux. La pompe n'est donc pas négligée.

4.º Le nettoyement des rues. Comment ? quarante jardiniers des environs viennent tous les jours enlever les boues & les fumiers, & les rues ne sont pas nettoyées ? L'agent municipal vient de faire faire un canal qui porte les immondices dans le canal public, & les objets de salubrité sont négligés ? La place publique étoit devenue un cloaque à raison des transports & charrois de l'armée : l'agent municipal l'a rétablie au moyen des décombres & du sable qu'il y a fait transporter & en la faisant entourer d'une balustrade en bois, en sorte que ni bestiaux, ni chevaux n'y peuvent passer : & les objets de sûreté publique sont oubliés ? Mais enfin doit-on s'attendre qu'un lieu qui est un passage continual, par lequel tout aboutit à Bayonne, soit toujours propre ? Pourquoi d'ailleurs l'administration centrale ne fait-elle pas parachever le pavé de la grande rue entrepris depuis si longtemps ? Cette rue qui est la grande route n'en seroit que plus propre, & le travail commencé ne se détérioreroit point.

5.^o Les réverbères. Eh bien ! ils sont allumés toutes les nuits depuis que les charges locales ont fourni à leurs réparations & à leur entretien. Les soins journaliers qu'ils exigent ont été mis à l'adjudication. Que veut-on de plus ?

6.^o Quant aux autres établissements, l'on ne voit pas de quels il peut être question, à moins que ce ne soit la prison. Il n'en existoit point depuis que la partie du bâtiment des ci-devant Ursulines où elle étoit située fut dévolue à l'administration de la marine. L'agent municipal en a fait faire une; & il lui est dû, tant pour cet ouvrage, que pour d'autres, environ 800 liv. dont il s'est mis en avance.

7.^o Les états de population doivent se trouver dans le bureau du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale auquel le commissaire près la municipalité les a envoyés depuis longtemps.

8.^o Les passeports. Un objet de cette importance méritoit bien que l'administration centrale articulât des faits; mais à défaut de faits, elle a généralisé, & c'est vraiment beaucoup plus commode. Quoiqu'il en soit, que l'on consulte les registres de l'administration municipale, l'on s'assurera que celui des passeports est en règle. Que l'on consulte les registres de la justice de paix, l'on y verra des amendes prononcées contre des aubergistes & logeurs pour n'avoir pas déclaré les personnes qu'ils avoient chez eux.

9.^o La commune du St. Esprit n'est frontière que du côté de la mer, & nullement du côté de terre, puisque plusieurs communes la séparent de l'Espagne; mais il est vrai de dire, non qu'elle est devenue, mais qu'elle a toujours été une porte ouverte aux vagabonds & aux malfaiteurs. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton l'a assez souvent représenté au commissaire près le département. C'est même, en très grande partie, la raison pour laquelle il a insisté sur ce qu'on y laissât la gendarmerie dont nonobstant on a établi la résidence à trois & cinq lieues du chef-lieu du canton. Privées de cette force armée, que peuvent faire la municipalité & l'agence municipale ? Quant aux émigrés, s'il en a passé, ils n'ont pas été connus, & ils ne seiroient point en sûreté au St. Esprit.

VIII.

Confidérant de plus qu'il a été assuré à l'administration centrale que la municipalité du St. Esprit n'avoit nullement surveillé la tenue exacte des registres sur l'état civil des citoyens dans le canton; que notamment il n'en existoit aucun pour les morts ou décessés depuis l'an 3, ce qui formeroit contre elle un délit d'autant plus grave, que cette négligence impardonnable compromet l'existence politique des citoyens; mais qu'elle seroit sur-tout bien punissable, si des fonctionnaires publics s'étoient livrés à cette omission volontaire en haine d'une partie de citoyens de la même commune, parce qu'ils seroient d'une autre religion.

IX.

Confidérant qu'en se réservant de vérifier des motifs aussi condamnables pour appeler les plus

Il n'y a pas plus de fondement dans cette inculpation, que dans les autres. Les registres de l'état civil existent pour l'an 4 & pour l'an 5, & l'administration municipale ne peut répondre que pour ces deux années.

Que dire de la présumption qui termine ce considérant. Rien. Il est plus sage de s'en taire.

X.

Confidérant qu'en se réservant de vérifier des motifs aussi condamnables pour appeler les plus

Ce considérant est remarquable par son inconsequence. L'administration centrale se réserve de vérifier

séveres punitions sur la tête des coupables, quels qu'ils soient, l'administration centrale ne peut pas laisser plus longtemps en place des citoyens convaincus d'autant de prévarications, de négligence & de malveillance.

des motifs, &c. : & cependant l'administration municipale est convaincue ! Si donc elle est convaincue, il n'est pas besoin de vérification ; ces motifs sont certains. Si au contraire il faut vérifier, elle n'est pas convaincue, tous ces considérants tombent d'eux-mêmes & la suspension de la municipalité est sans fondement.

Quoiqu'il en soit, celle-ci attend, avec la confiance la plus intime, la vérification des motifs dont elle est convaincue.

Après avoir démontré le vuide des imputations dirigées contre l'administration municipale, qu'il lui soit permis de présenter quelques réflexions.

Tous les membres de l'administration indistinctement sont inculpés. Si donc il y a délit, ils sont tous coupables. Comment le fait-il cependant que les uns soient conservés, & les autres suspendus ? Ne faudroit-il pas, pour justifier cette différence, qu'il fût prouvé que les premiers n'ont pas seulement co-opéré, mais même qu'ils s'y sont oppoés ?

Des républicains fâgés & à l'abri de tout reproche ont donné des renseignements si exacts, que l'administration centrale a nommé pour agents des citoyens qui même ne savent pas signer leurs noms : ce qui est contraire à la loi. Aussi ont-ils refusé les places auxquelles ils ont été portés. Dans une commune elle a remplacé le fils par le pere, tous deux vivant ensemble & du meilleur accord : d'où l'on peut induire, sans crainte de se tromper, qu'ils sont l'un & l'autre dans les mêmes principes, & qu'il n'y a conséquemment rien de changé en portant aux fonctions du fils le pere que d'ailleurs l'âge & les infirmités devoient en écarter.

En s'arrêtant sur les faits allégués, l'on s'apercevra qu'il n'en est pas un purement administratif : ils sont tous ou de police ou de surveillance. Ce silence de l'administration centrale sur les objets administratifs prouve assez en faveur de la municipalité. Cependant on l'accuse ; elle est même, dit-on, convaincue de prévarications. Quels sont donc ses accusateurs ? De maladroits délateurs. Par qui, quand & comment a-t-elle été convaincue ? Quoi ! parce que l'on a dit, parce que l'on a assuré telle & telle chose conti'elle, elle est convaincue ? & nonobstant l'on se réserve de vérifier ! Ah ! Citoyens Administrateurs, quels cris ne feriez-vous pas entendre, combien ne crieriez-vous pas à l'injustice, si vous étiez convaincus de cette maniere ! & cependant

L'administration municipale a prévariqué ! mais qu'est-ce que prévariquer ? C'est trahir la cause, les intérêts dont l'on est chargé, c'est agir méchamment contre les devoirs de son ministère. En quoi donc a-t-elle trahi la cause publique & les intérêts de ses administrés ? a-t-elle abusé de son autorité ? a-t-elle dénié justice ? a-t-elle vexé, pillé, volé ? a-t-elle fait acceptation des personnes ? Non : vous ne le prouveriez pas, & vous n'avez pas osé l'avancer, parce que vous saviez très-bien qu'il n'y avoit rien à reprendre de ce côté-là. Vous avez préféré vous jeter dans des généralités & appliquer à la municipalité des faits qui ne la concernoient pas. C'est cependant de cette municipalité prévaricatrice que vous dites dans votre arrêté du 7 frimaire : « Confidérant que » l'administration municipale du canton St. Esprit a opéré d'après *le vœu de la loi* & réparti entre » les communes le contingent assigné au canton, par notre mandement, dans des proportions » équitables & contre lesquelles il n'y a point eu de réclamations. « C'est cette municipalité négligente & malveillante à qui vous donnez des éloges.

Mais vous, Citoyens administrateurs, n'avez-vous à vous reprocher aucune négligence dans les diverses places que vous avez occupées depuis la révolution, & même depuis qu'en dernier lieu

vous êtes arrivés à la place d'administrateurs ? Observez, s'il vous plaît, qu'il n'est pas question de prévarication. Sachez, puisque vous ne le savez pas encore, qu'avant d'accuser quelqu'un, & sur tout une administration, il est bon de s'examiner scrupuleusement soi-même, & de voir si l'on est bien net des fautes que l'on reproche aux autres. Sachez qu'avant de juger & de condamner aussi odieusement, qu'avant de s'en rapporier à des *on dit*, *on assure*, il faut s'assurer par soi-même de la vérité des faits, sans quoi l'on risque beaucoup de voir retomber sur soi le blâme qu'on veut jeter sur les autres. Retenez bien encore que le mépris accompagne ceux qui ne possèdent leur confiance qu'à la délation.

L'administration municipale auroit désiré pouvoir se dispenser de parler de la différence de cultes, parce qu'un tel sujet peut exciter des animosités qu'il est de son devoir de prévenir : *ais elle y a été forcée par l'arrêté de l'administration centrale.* Elle n'a entendu impulser par sa défense que quelques délateurs qu'elle fait très bien distinguer du reste des citoyens, & ceux-là lui rendront sûrement la justice qui leur est due.

Les administrateurs municipaux soulignés ont détruit les imputations dirigées *entr'eux*, & mis au jour la turpitude de leurs délateurs : mais cela ne suffit pas à leur justification ; ils ne veulent rien qui ne soit clair. En conséquence ils prient le Ministre de l'intérieur d'envoyer du Directoire exécutif que celui-ci nomme des commissaires, aux fins de vérifier *contradictoirement* les faits énoncés dans l'arrêté de l'administration centrale, pour ensuite prononcer *le* jugement avec mûre connoissance.

DUCASSE, MORENCY aîné, DESCLAUX, DUPRUILH, VILLENAVE,
CASTAINGS, LANNES, DULAU, LAPEGUE, TOUTON GALART,
Commissaire.

A Bayonne, de l'Imprimerie de FAUVET-DUHART et FOURNIER,
rue du Port-neuf N.^o 535.



1. The first step in the process of creating a new product is to identify the target market. This involves understanding the needs and wants of the intended consumers, as well as the competitive landscape. Once the target market is identified, the product can be designed to meet their specific requirements. This may involve creating a unique product feature or a different packaging design. The product should also be priced competitively to attract potential buyers.



